

tendre à empêcher l'exportation ou transportation de Bled, Fleur de Bled, Pain ou Biscuit, Avoine, Orgé ou Pois dans la Province du Haut-Canada ou aux Postes-commerçant dans le Pays des Sauvages joignant à cette Province ou à aucune des Garnisons de Sa Majesté sur les Frontières de la manière usitée et accoutumée, Pourvu aussi qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, par et de l'avis du Conseil Exécutif, après et pendant la prorogation du Conseil Législatif et la prorogation ou dissolution de l'Assemblée, de permettre par Proclamation l'exportation de tous ou d'aucun des articles susdits avant le dit premier jour de Septembre, pendant tel espace de tems qui y sera limité ainsi que le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement en Conseil, le jugera à propos et pour le bien Champlain et de cette Province.

Bled, &c. peut être exporté dans le Haut-Canada et Postes de Traite.

Le Gouverneur en Conseil peut permettre l'exportation du Bled &c. avant le 1^{er} Sept. prochain.

III. Et qu'il soit de plus statué qu'il sera et pourra être légal d'importer des Etats voisins et faire entrer dans cette Province par la voie et route du Lac Champlain et la Rivière Sorel ou Richelieu, de la Fleur de Bled, et de tout autre grain jusqu'au dit premier jour de Septembre prochain, sous les mêmes regles et reglemens qui sont maintenant établis par la Loi pour l'importation de grain par la dite voie ou route du Lac Rivière Sorel ou Richelieu.

Bled, &c. peut être importé des Etats Unis par la Navigation intérieure.

IV. Et qu'il soit de plus statué, que le présent Acte sera et pourra être changé ou révoqué par aucun Acte ou Actes qui seront passés dans cette présente Session de la Législature.

Cet Acte peut être changé ou révoqué durant la présente Session.

C A P. III.

ACTE qui pourvoit à la Sauve-Garde et Enrégistrement de toutes Lettres Patentes par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi de Terres incultes ou autres de la Couronne situées en cette Province.

[30^{me} JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu'il sera expédient que toutes Lettres Patentes sous le Grand Sceau de cette Province par lesquelles il sera ci-après fait quelque Octroi des Terres incultes ou autres de la Couronne, soient déposées et enregistrées dans quelque Office public, de manière que les Serviteurs de Sa Majesté, ainsi que les Concessionnaires nommés dans les dites Lettres Patentes, et tous autres intéressés, puissent y avoir facilement recours quand et toutes fois qu'il sera nécessaire, Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne intitulée, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement au Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par l'autorité d'iceux, que toutes Lettres Patentes qui seront ci-après émanées sous le Grand Sceau de cette Province, par lesquelles il sera fait quelque Octroi des terres incultes ou autres de la Couronne, situées en cette Province, seront tenues et déposées dans l'Office du Secrétaire de cette Province, pour y rester à toujours comme Archives publiques, pour les effets ci-après et en ceci contenus; et que le Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, sera et il est par le présent autorisé et requis de tenir, garder et retenir sûrement les dites Lettres

Préambule.

Lettres patentes, &c. seront déposées dans l'Office du Secrétaire.